



## Fin des tarifs réglementés en gaz naturel : les démarches à suivre !



Les ménages bénéficiaires d'un tarif réglementé pour le gaz naturel reçoivent depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 des informations concernant la fin de ces tarifs de la part de leur fournisseur d'énergie, faisant suite à la Loi Energie-Climat du 8 novembre 2019. A compter du 30 juin 2023, il n'y aura plus aucun contrat en tarif réglementé de gaz naturel.

### Qu'en-est-il ?

Le fournisseur d'énergie informe chaque client de la date de fin de leur éligibilité aux tarifs règlementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence d'un comparateur d'offre et cela jusqu'au 30 juin 2023.

### Comment changer de contrat de fourniture de gaz ?

Pour aider les ménages dans le choix d'un fournisseur, le médiateur de l'énergie met à disposition des ménages un comparateur d'offres, neutre et gratuit, sur son site [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr), ainsi que la Commission de Régulation de l'Energie : <https://www.cre.fr/> ou le Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>.

Le contrat au tarif réglementé sera automatiquement résilié sans frais, sans coupure et sans changement de compteur, lorsque le ménage aura opter pour l'offre de son choix, avant le 30 juin 2023.

Les clients qui déménagent, doivent obligatoirement choisir un contrat en offre de marché chez le fournisseur de leur choix.

Pour les syndicats des copropriétaires et les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kWh/an, les contrats existants restent valables et les tarifs réglementés continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2023, date d'extinction définitive de l'offre au tarif réglementé. Si au 1<sup>er</sup> juillet 2023, les clients sont toujours aux tarifs règlementés, ces derniers recevront les conditions de la nouvelle offre 15 jours après le dernier courrier d'information officiel, soit courant avril 2023.

TARIF RÉGLEMENTÉ	OFFRE DE MARCHÉ
Offre proposée uniquement par la Direction Tarif Réglementé d'ENGIE et les Entreprises Locales de Distribution (ELD) sur leur zone de desserte, dont le tarif est encadré par l'État.	Offre à prix de marché proposée par tous les fournisseurs de gaz naturel à un prix qu'ils fixent librement sur 1, 2 ou 4 ans.

Source :

Loi n° 2019-1147 du 8/11/2019 : article 63

Date de publication : 7 mai 2020